Nations Unies A/58/777



Assemblée générale

Distr. générale 23 avril 2004 Français Original: anglais

Cinquante-huitième session

Points 127 et 134 de l'ordre du jour

Gestion des ressources humaines

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 57/306 de l'Assemblée générale, en date du 15 avril 2003, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de tenir un dossier des enquêtes menées sur des actes d'exploitation et de violence sexuelles ou des infractions connexes. Il recense les données recueillies sur des cas d'exploitation et de violence sexuelles au sein du système des Nations Unies et décrit les efforts menés en vue de prévenir de tels actes. Le rapport décrit aussi les progrès accomplis dans l'élaboration de directives et d'instruments destinés à créer un mécanisme d'établissement de rapports tenant compte des besoins des victimes, et dans la promotion d'une culture qui ne tolère pas l'exploitation et la violence sexuelles.

^{*} Le retard dans la présentation du présent rapport est imputable au temps qu'il a fallu consacrer à la collecte de réponses émanant de diverses entités des Nations Unies fournissant des informations sur des cas d'exploitation et de violence sexuelles.

I. Rapports sur l'exploitation et la violence sexuelles en 2003

- 1. Dans la résolution 57/306 du 15 avril 2003, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, entre autres, de tenir un dossier des enquêtes menées sur des actes d'exploitation et de violence sexuelles ou des infractions connexes commis par du personnel humanitaire ou de maintien de la paix, et de toutes les mesures prises à la suite de ces enquêtes. En application de dispositions de cette résolution, le Secrétaire général a publié la circulaire ST/SGB/2003/13 du 19 octobre 2003 sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles. Au sens de la circulaire, « l'exploitation sexuelle » est définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'une situation de vulnérabilité, d'une position d'autorité ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques. On entend par « violence sexuelle » tout contact de nature sexuelle imposé par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal. La menace d'un tel acte constitue aussi une violence sexuelle.
- 2. En réponse à la demande formulée dans la résolution 57/306, et conformément à la circulaire du Secrétaire général, le présent rapport donne des informations sur les enquêtes menées sur des cas d'exploitation et de violence sexuelles en 2003 et sur les mesures prises pour y faire face au sein du système des Nations Unies.
- Suite à la demande formulée par le Secrétariat en ce qui concerne les enquêtes sur des cas d'exploitation et de violence sexuelles, 48 entités des Nations Unies ont transmis des réponses. Quarante-deux entités ont indiqué qu'on ne leur avait signalé aucun cas d'exploitation et de violence sexuelles en 2003. Six entités, le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le HCR, l'UNICEF, le Programme alimentaire mondial et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ont signalé que des enquêtes sur de nouveaux cas avaient été ouvertes l'année précédente. Le Département des opérations de maintien de la paix a fait état de 24 nouveaux cas. Dans deux cas parmi les cinq où les auteurs présumés faisaient partie du personnel civil, on a trouvé qu'une faute grave avait été commise et les mesures appropriées ont été prises à l'encontre des auteurs. En ce qui concerne les 19 cas impliquant du personnel militaire, les enquêtes ont démontré que des fautes graves avaient été commises dans huit cas. Là également, les mesures appropriées ont été prises. Les 14 cas restants dans lesquels sont impliqués des personnels civils et militaires du Département des opérations de maintien de la paix font toujours l'objet d'enquêtes. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé un cas, aujourd'hui classé (fin du contrat de l'auteur présumé, qui a quitté le pays). Le HCR a signalé 24 nouveaux cas. Vingt-deux ont été classés (parce que dans 12 cas, les auteurs présumés ne faisaient pas partie du personnel du Haut Commissariat; dans 6 cas, les faits n'ont pas pu être prouvés; et dans 3 cas, les auteurs présumés ont été congédiés); les enquêtes se poursuivent en ce qui concerne deux autres cas. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a fait état de deux cas. L'un a été classé (la victime présumée a refusé de signer sa déclaration) tandis que l'autre fait toujours l'objet d'une enquête. L'UNICEF et le PAM ont chacun signalé un cas. Là également, les enquêtes sont en cours.

2 0432258f.doc

II. Observations

- 4. Le Secrétariat est conscient que les informations recueillies sur des cas d'exploitation et de violence sexuelles commises par des personnels rattachés à l'Organisation des Nations Unies ne reflètent pas nécessairement la véritable étendue de ces faits déplorables. Les procédures de recours et les mécanismes d'assistance aux victimes ne sont pas encore au point. On signale que les victimes sont souvent trop effrayées ou honteuses pour porter plainte. Quand elles le font, certaines, troublées ou même victimes d'intimidations, ne sont pas en mesure d'avancer des preuves lors de l'enquête. De plus, les fonctionnaires ne sont peut-être pas encore totalement conscients des responsabilités qui leur incombent au sens de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles (ST/SGB/2003/13). Des efforts considérables devront être entrepris pour mettre en place un système permettant de signaler systématiquement des fautes de ce type et d'y donner suite efficacement tout en préservant les droits des victimes.
- 5. Des mesures concrètes ont cependant été prises récemment, comme nous le verrons dans le prochain chapitre du rapport. Celles-ci devraient contribuer à améliorer la situation au cours de l'année 2004. Il s'agit notamment du renforcement de la sensibilisation des responsables et du personnel, notamment ceux qui sont sur le terrain, à ce problème, et de l'élaboration d'instruments et de directives garantissant un traitement adéquat des plaintes pour exploitation et violence sexuelles.

III. Progrès accomplis dans l'application de dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles

- 6. À la suite des informations données dans la note précédente sur ce sujet (A/58/559), des progrès appréciables ont été accomplis sur la voie de l'application intégrale de la circulaire promulguée en octobre 2003.
- 7. Plusieurs entités des Nations Unies ont adapté leur code de conduite en y incluant les principes particuliers soulignés dans la circulaire en ce qui concerne la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles et l'établissement de rapports sur de tels cas. En outre, plusieurs organisations non gouvernementales, partenaires d'organismes des Nations Unies, ont pris des mesures similaires. Des gouvernements donateurs ont aussi institué des restrictions concernant le financement d'organismes qui ne respecteraient pas ces principes fondamentaux.
- 8. À la demande du Secrétaire général, le Comité exécutif pour les affaires humanitaires a créé, en novembre 2003, un groupe de travail chargé de concevoir un système pour l'application de la circulaire dans l'ensemble des missions sur le terrain du système des Nations Unies, qu'il s'agisse des opérations de maintien de la paix ou des opérations liées au développement. Le groupe de travail a collaboré étroitement avec le Groupe de travail pour la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire, créé par le Comité permanent interorganisations sur la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire.

0432258f.doc 3

- 9. Le groupe de travail a arrêté les mesures ci-après, qui visent à garantir une application systématique et cohérente de la circulaire :
- a) Toutes les entités des Nations Unies ayant une présence importante dans un pays donné désigneront un responsable de haut niveau et un suppléant pour la coordination des questions concernant l'exploitation et la violence sexuelles dans leurs opérations sur le terrain;
- b) Le responsable de la coordination ou le suppléant sera un fonctionnaire de sexe féminin et recevra une formation spécialisée en matière de traitement des plaintes;
- c) Tous les responsables désignés travailleront de concert dans le cadre d'un réseau national qui devra inclure toutes les personnes chargées par les ONG de la coordination de ces questions;
- d) Toutes les communications destinées au personnel et aux populations locales en ce qui concerne la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles devront être publiées par le réseau national dans les langues appropriées, sous les auspices du Représentant spécial du Secrétaire général, du coordonnateur résident ou du Coordonnateur des opérations humanitaires.
- 10. Si l'application de la circulaire incombe en premier lieu aux chefs des entités des Nations Unies, le Secrétaire général a confirmé que ses représentants spéciaux, les coordonnateurs résidents et les coordonnateurs des opérations humanitaires étaient les mieux placés pour veiller à l'application cohérente de la circulaire sur le terrain. Ils assument ainsi des responsabilités particulières à cet égard. L'importance de ces responsabilités a été soulignée à l'occasion de la retraite des coordonnateurs des affaires humanitaires de novembre 2003, organisée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, mais aussi de la Conférence des chefs de mission organisée, en mars 2004, par le Département des opérations de maintien de la paix.
- 11. En décembre 2003, les décisions susmentionnées concernant l'application ont été transmises, accompagnées d'une copie de la circulaire, à l'ensemble des opérations sur le terrain par tous les membres du Comité exécutif pour les affaires humanitaires, y compris le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques, le Bureau du Coordonnateur des affaires humanitaires, l'UNICEF, le HCR, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Cette communication a mis l'accent sur l'obligation, pour les responsables, de mettre en place et de conserver un environnement où l'exploitation et la violence sexuelles sont bannies, et de veiller à ce que toutes les plaintes soient traitées avec tact et qu'il y soit donné suite de façon appropriée.
- 12. Dans l'intervalle, le Groupe de travail pour la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire a achevé d'élaborer plusieurs directives propres à faciliter l'application de la circulaire. Ces directives comportent des modalités d'application dans les centres de coordination sur le terrain; des modalités d'application pour les réseaux nationaux de prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles; et une notice destinée aux communautés locales, concernant l'exploitation et la violence sexuelles, qui indique la procédure à

4 0432258f.doc

suivre pour le dépôt de plainte. En outre, le groupe de travail a élaboré plusieurs programmes de formation concernant cette question. Ces programmes, destinés au personnel de l'ONU et d'autres organisations intéressées, sont disponibles sur le réseau Internet.

13. Le Groupe de travail pour la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire a finalisé les procédures types de dépôt de plainte et les protocoles d'enquête sur des cas d'exploitation et de violence sexuelles. Celles-ci sont actuellement examinées par le Bureau de la gestion des ressources humaines. Le Groupe de travail s'efforce aussi de veiller à ce que, dans le cadre du programme d'accueil, les fonctionnaires recrutés sur le plan national ou international dans le système des Nations Unies reçoivent copie de la circulaire dans la langue de travail appropriée.

IV. Conclusions

14. En diffusant une circulaire sur la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles, le Secrétaire général a manifesté l'intention de veiller à ce que les fonctionnaires servant les Nations Unies, toutes catégories confondues, soient pleinement conscients des normes de conduite attendues d'eux et auxquelles ils doivent se conformer en ce qui concerne la prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles. En outre, le Secrétaire général prie les États Membres d'inclure les principes fondamentaux consacrés par la circulaire dans les normes et les codes de conduite de leurs forces armées nationales et de leurs forces de police. Il sollicite également l'appui des États Membres afin de veiller à ce que le personnel militaire servant dans des opérations de maintien de la paix des Nations Unies réponde de tout acte d'exploitation et de violence sexuelles. Le Secrétaire général se félicite de l'intérêt constant manifesté par le Comité permanent interorganisations, avec tous les membres qui le composent, au problème de l'exploitation et la violence sexuelles et à la promotion d'une culture de prévention et de protection.

15. L'Assemblée générale est invitée à prendre note du présent rapport.

0432258f.doc 5